



Arrêté n° 2022/017

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**PORTANT INSTAURATION D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue du Château d'eau – la Longueraie**

Le Maire de VAUDEURS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale Rue du château d'eau – la Longueraie 89320 VAUDEURS Côté impair doit être interdit en raison du passage de transports scolaires et en raison de la faible largeur de la voie communale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

A R R E T E

Article 1 Le stationnement du côté des n° impairs, de tous les véhicules est **INTERDIT** en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale** Rue du château d'eau – la Longueraie 89320 VAUDEURS pendant les périodes scolaires, les jours suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi :	- mercredi :
De 6h30 à 9h	De 6h30 à 8h
De 17h à 19h30	De 13h à 14h

Article 2 Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.;

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de VAUDEURS ;

Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAUDEURS ;

Article 5 En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois (à partir de la date de publication) en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 Monsieur le Maire de la commune de VAUDEURS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAUDEURS, le 15 mars 2022

Le Maire,
André MILOT

Ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de Gendarmerie

Le Maire de Vaudeurs
André MILOT

